

Le maire de la commune de Monterblanc,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précisant que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant l'élection de Monsieur Jérôme CHEVILLON, en tant que 6^e adjoint au maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire à Monsieur Jérôme CHEVILLON, 6^e adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérôme CHEVILLON, 6^e adjoint au maire, reçoit délégation pour :

- les travaux, les jardins familiaux, la voirie : accessibilité de la voirie et des espaces publics, patrimoine historique, réseaux -électricité, gaz, téléphone, fibre optique-, éclairage public, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable (relations avec GMVA), construction, réhabilitation et entretien des bâtiments, espaces verts.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jérôme CHEVILLON, 6^e adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers dans les matières listées à l'article 1^{er}. La signature par Monsieur Jérôme CHEVILLON des pièces et actes relatifs à ces fonctions devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et dont une ampliation sera adressée :

- en préfecture,
- en trésorerie,
- à l'intéressé.

Fait à Monterblanc,

Le 25 mars 2026

Le Maire,

Alban MOQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.